

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 659-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT**

RUE BIGONNET

**DU 1^{ER} OCTOBRE AU 29
NOVEMBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 092-2024-RG du 13 février 2024, relatif à des travaux de construction d'un bâtiment,
Considérant que les travaux autorisés par l'arrêtés susvisé ne seront pas terminés à la date initialement prévue,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'entreprise :

- **MACON HABITAT – 211, rue du Président Kennedy – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer du 1^{er} octobre au 29 novembre 2024,

les travaux suivants :

Construction d'un bâtiment,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Bigonnet.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 1^{er} octobre au 29 novembre 2024 :

- **Rue Bigonnet, section comprise entre l'entrée du nouveau parking Saint-Clément et la rue de Lyon, la circulation sera réduite sur une voie et se fera sur la seule voie de tourne-à-gauche en direction de la rue des Saint-Clémentines ;**
- **Rue de Lyon, section comprise entre le rond-point Saint-Clément et la rue des Saint-Clémentines, la circulation sera modifiée comme suit :**
 - **le tracé des voies de circulation affectées aux véhicules motorisés sera modifié afin de prendre en compte l'implantation du chantier,**
 - **les bandes cyclables seront neutralisées,**
 - **des déviations pour les cyclistes seront mises en place comme suit :**
 - + **dans le sens Nord/Sud, par le trottoir longeant la façade du bâtiment adressé au 92bis rue de Lyon, la traversée de la rue de Lyon et le trottoir côté Est de la rue du Lyon jusqu'au rond-point Saint-Clément,**
 - + **dans le sens Sud/Nord, par le trottoir côté Est de la rue de Lyon ;**

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté Ouest à hauteur du chantier et les piétons auront l'obligation d'emprunter le trottoir côté Est en empruntant les passages piétons situés :
 - à proximité du rond-point Saint-Clément,
 - à proximité de l'arrêt de bus de la rue Bigonnet ;
- Le stationnement sera modifié comme suit :
 - le stationnement sera interdit et réputé gênant :
 - + rue Bigonnet, sur les deux emplacements gratuits à durée limitée situés devant les n^{os} 6 et 8,
 - + nouveau parking Saint-Clément, sur cinq emplacements situés à son angle Sud-Est,
 - rue de Lyon, section comprise entre le rond-point Saint-Clément et la rue des Saint-Clémentines, le stationnement sur les six emplacements gratuits à durée limitée situés côté Est se fera à cheval sur le trottoir.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité seront maintenus.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **27 SEP. 2024**

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS